

ment & jusqu'ici si infructueuse, qu'on paroît plus attaché à soutenir la clandestinité & l'arbitraire de ses opérations, en refusant de mettre cette Caisse sous l'inspection habituelle des Magistrats. Evidemment cette inspection ne peut être redoutée que parce qu'on veut avoir une administration flexible & par conséquent incertaine, une administration impénétrable & par conséquent suspecte. Jamais de telles vues ne conduiront ni au rétablissement de la confiance publique, ni à la libération effective de l'Etat. Le tableau qu'on a imprimé des emprunts, dont on annonce le remboursement à la Caisse des Amortissemens, avec les époques de leur extinction, est toute autre chose que l'état par lequel votre Parlement oïoit, Siré, vous supplier de faire connoître, d'une manière certaine, les dettes progressivement destinées à être remboursées; il demandoit un état qui pût constater ce qu'année par année la Caisse auroit à rembourser, soit en sommes, soit en nature d'effets; d'après un tel état, la confiance pourroit renaitre, éclairée distinctement sur la fidélité des remboursemens, par la comparaison facile d'un état détaillé avec les remboursemens effectués. Mais le tableau publié n'apprend rien autre chose, si non qu'un nombre considérable d'effets, divisés en 3 classes, eu égard à leur sort passé, non eu égard aux règles & aux époques de leurs remboursemens futurs, seront tous remboursés de 1764 à 1789. C'est toute la lumière que porte ce tableau sur les opérations d'une Caisse qui, sujette peut-être à bien des révolutions entre 1764 & 1789, pourroit du moins répandre sur ses premières années l'impression de bonne foi & de fidélité qu'inspireroit le détail des sommes que, sur chaque partie, chaque année doit éteindre; ce détail, au surplus, ne pourroit encore ramener la confiance & justifier l'opération qu'autant qu'après l'exécution il seroit susceptible d'une vérification à laquelle jusqu'ici l'on a échappé & qu'on paroît encore vouloir éviter. Après les remboursemens, les effets amortis doivent être brûlés & procès-verbal dressé de ce brûlement, pour tenir lieu, dans les comptes, de la représentation des effets mêmes. Ici renait une méfiance inévitable, non seulement si les procès-verbaux de brûlement
ne